

PHARMACIE VETERINAIRE : PROGRAMME NATIONAL D'INSPECTION 2016

La DGAL a défini son programme d'inspection en pharmacie vétérinaire qui sera mis en œuvre par les inspecteurs de ses services déconcentrés (DD(CS)PP/DRAAF/DAAF) à compter de 2016.

L'objectif de ces inspections est de veiller au respect de la réglementation par l'ensemble des personnes délivrant et utilisant les médicaments vétérinaires : pharmaciens, vétérinaires, groupements agréés d'éleveurs, fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux, éleveurs professionnels d'animaux.

Des contrôles prioritaires sont prévus dans le cadre de la politique nationale de réduction des risques d'antibiorésistance liés à l'usage des médicaments en médecine vétérinaire.

- **Les inspections en élevage** pourront être réalisées chez tous les détenteurs professionnels d'animaux, quelle que soit l'espèce (les élevages d'animaux « de ferme » sont donc concernés mais également les chenils ou les animaleries, par exemple). Un objectif chiffré est fixé pour chaque région. Le nombre d'inspections à réaliser chaque année en élevages par région correspond exactement au nombre fixé les années précédentes. La nouveauté réside dans le choix des élevages à cibler (voir ci-dessous), alors que précédemment seuls les élevages de porcs devaient être ciblés.

Diverses informations seront exploitées afin de **cibler les élevages les plus « à risque »** :

- Elevage dont les pratiques ont été signalées aux services d'inspection comme étant non conformes ou susceptibles d'être non conformes (détection à l'abattoir de résidus supérieurs aux limites maximales de résidus fixées par l'Europe, ou de présence de substances interdites, signalement provenant d'une laiterie ayant détecté des résidus, non respect du temps d'attente à l'abattoir, inspection dans un autre domaine, en particulier),
- Elevage en lien avec un intervenant (vétérinaire prescripteur, professionnel de la délivrance et fournisseur d'aliments médicamenteux, en particulier), dont les pratiques non conformes sont suspectées ou avérées,
- Elevage d'une espèce ou d'un type de production évaluées comme susceptibles d'être plus à risque que d'autres au regard de l'exposition aux antibiotiques (exploitation du rapport annuel de l'ANMV sur les ventes de médicaments et du rapport de l'ANSES d'avril 2014 sur les risques d'émergence d'antibiorésistance liées aux modes d'utilisation des antibiotiques),
- Elevage d'une filière/d'un type de production très représenté au sein du département/de la région.

Les objectifs de ces contrôles en élevage sont d'une part de contrôler les pratiques relevant de la responsabilité de l'éleveur, d'autre part de réaliser un contrôle indirect des intervenants en élevage : les anomalies sont transmises au vétérinaire inspecteur en charge de l'inspection de la pharmacie dans le département et/ou la région concernés, pour alimenter la programmation des inspections des prescripteurs, des dispensateurs du médicament vétérinaire, y compris les groupements agréés, et des établissements fabriquant et distribuant des aliments médicamenteux. Une attention particulière des inspecteurs sera portée sur la pratique de l'automédication et les conditions d'utilisation et de conservation des antibiotiques.

- **Inspection des domiciles professionnels d'exercice vétérinaire (DPE)** : l'objectif annuel de contrôle est de 3 % de l'ensemble des DPE du département exerçant en

production animale, et 3% des DPE du département exerçant en canine et/ou équine (avec un maximum de 4 DPE canins/équins inspectés par département). Les DPE inspectés seront déterminés de façon aléatoire ou en se basant sur des signalements (exemple : informations recueillies en élevage, ...)

- **Inspection des pharmaciens** : pas d'objectif chiffré fixé en termes de nombre d'inspection ; ils sont inspectés en fonction des signalements et résultats d'inspection en élevage mettant en évidence un fonctionnement non-conforme avéré ou suspecté.

La même politique de contrôle est appliquée :

- aux groupements agréés d'éleveurs, qui sont par ailleurs inspectés tous les 5 ans dans le cadre du renouvellement de leur agrément,
- aux fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux, qui sont des établissements pharmaceutiques soumis à autorisation et sont respectivement inspectés tous les 3 ans et tous les 4 ans au maximum.
- En plus de ces inspections programmées à la demande de la DGAL, les DD(CS)PP/DRAAF/DAAF peuvent à leur initiative procéder à toute autre inspection complémentaire au programme national défini.

A noter : des inspections de la pharmacie vétérinaire peuvent également être conduites par d'autres ministères (DGCCRF (fraudes), DGS (santé)).

- **En cas de non-conformités relevées lors des inspections**, il est demandé aux services de l'Etat de mettre en œuvre des mesures administratives, pénales et/ou en informer l'Ordre des vétérinaires pour d'éventuelles suites disciplinaires.

Pour consulter l'instruction :

<https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-914>